



DEPARTEMENT DE LA CREUSE
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

ARRETE N° P2022-0028
Portant limitation de vitesse dans les hameaux
Gorce et La Petite Gorce

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route et notamment son article 411-8 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété ;

CONDIDÉRANT qu'à l'intérieur des hameaux, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

ARRETE :

Article 1. À partir de la date du présent arrêté, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur la voie communale VC n°14 dans la traversée du lieu-dit Gorce et sur le chemin rural de la Petite Gorce dans la traversée du lieu-dit La Petite Gorce.

Article 2. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B.14 portant la mention « 30 ».

Article 3. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. - M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 16 septembre 2022

Le Maire,

Franck RÉJAUD 

Publié le 04/10/22